

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1922 instituant l'impôt de prestations dans le Territoire du Togo ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1928 fixant pour l'année 1929 le taux de rachat de la journée de prestations ;

Le conseil d'Administration entendu ;

Vu l'approbation ministérielle du 23 décembre 1929 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de rachat de la journée de prestations sont fixés de la façon suivante :

Européens		7 francs.		
Indigènes	Cercle Lomé	— Anécho	2 —	
				— Atakpamé
				— Klouto
Haut Togo	— Sokodé	1,30		
			— Mango	

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, les Commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 octobre 1929.

BONNECARRÈRE

Taxe d'Hygiène

ARRÊTÉ N° 606 réglementant la taxe d'hygiène au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 18 décembre 1926 instituant un budget de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale Indigène ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1926, modifié par celui du 14 novembre 1927 instituant au Togo, une taxe d'hygiène ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Vu l'approbation ministérielle du 23 décembre 1929 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe d'hygiène instituée au Togo par l'arrêté du 4 octobre 1926 est due par tous les contribuables inscrits sur les rôles de l'impôt personnel européen.

ART. 2. — Elle est fixée à 100 francs pour les contribuables présents au 1^{er} janvier.

ART. 3. — La perception s'effectuera suivant les mêmes modalités que pour la taxe personnelle.

ART. 4. — Le Chef du Secrétariat Général, le Trésorier-Payeur du Togo, les commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au Journal Officiel, commu-

niqué partout où besoin sera et rendu applicable à partir du 1^{er} janvier 1930.

Lomé, le 22 octobre 1929.

BONNECARRÈRE.

Taxe d'assistance médicale

ARRÊTÉ N° 607 fixant le taux de la taxe d'assistance médicale indigène.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1926 portant institution de la taxe d'assistance médicale indigène ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1928 fixant pour l'année 1929 les taux de la taxe d'assistance médicale indigène ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Vu l'approbation ministérielle du 25 décembre 1929 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de la taxe d'assistance médicale indigène sont fixés de la façon suivante :

A. — Contribuables de la première catégorie.

Cercle	Lomé	Anécho	Klouto	12 francs			
					Cantons Atakpamé	Nuatja	12 —
Cercle d'Atakpamé	Kpéssi	Adélé	Cotocolis et Bassaris	7 —			
					Cercle Sokodé	Cabrais et Lossos	3 —
					Mango	Konkombas	Tchocossis

B. — Contribuables des catégories supérieures.

30 % de l'impôt personnel.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et les commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 octobre 1929.

BONNECARRÈRE.

Droits sur les permis de port d'armes

ARRÊTÉ N° 608 fixant le mode de perception des droits sur les permis de port d'armes dans le Territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;